

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

RESTRICTIONS QUANTITATIVES

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification relatives aux **RESTRICTIONS QUANTITATIVES**. Elle contient des renseignements sur trois notifications au Comité de l'accès aux marchés et comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE LA
DÉCISION

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

Le 22 juin 2012, le Conseil du commerce des marchandises a adopté la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives ([G/L/59/Rev.1](#)).¹ L'objectif de la Décision est d'améliorer la transparence sur les prohibitions et autres restrictions appliquées ou maintenues par les Membres concernant leur commerce de marchandises, y compris la justification juridique de ces mesures au regard des règles de l'OMC. La notification doit être présentée selon le modèle de présentation pertinent.

En vertu de la Décision, *toutes* les restrictions quantitatives affectant les importations et les exportations doivent être notifiées. La portée des mesures à notifier est essentiellement définie à l'article XI du GATT de 1994², qui dispose ce qui suit:

«Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.»

Par conséquent, le concept fait référence à toutes les «prohibitions ou [...] restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions» qui visent les importations ou les exportations de marchandises et dont l'application peut être «faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé». Aux fins de l'établissement d'une notification, il ne devrait pas être difficile d'identifier les prohibitions (c'est-à-dire les interdictions) visant les importations ou les exportations imposées par le Membre, étant donné que les douanes et les autres autorités établissent habituellement des listes de marchandises ne pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux. Il peut cependant être plus difficile d'identifier les mesures qui constituent des «restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions». Le texte

de l'article XI:1 est utile dans ce contexte; il précise que les restrictions peuvent être appliquées «au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation» et il fait référence à d'«autre[s] procédé[s]».

L'annexe 2 de la Décision sur les restrictions quantitatives donne une liste indicative de dix mesures visées par les prescriptions en matière de notification, y compris une liste d'abréviations à utiliser dans la notification.³ Ces mesures sont notamment les suivantes: prohibitions, contingents globaux, régimes de licences non automatiques, restrictions du fait d'un commerce d'État, réglementation concernant les mélanges, «autolimitation» des exportations et autres mesures (voir le tableau 1). La Décision exige en outre que le Membre notifiant précise si la mesure notifiée affecte les importations et/ou les exportations et si elle est «saisonnière». Dans ces cas là, les suffixes «S» pour les restrictions saisonnières et «X» pour les restrictions à l'exportation devraient être ajoutés à l'abréviation, si cela est approprié. Par exemple, si un Membre impose une prohibition à l'importation temporaire, cela devrait être indiqué dans la notification par l'abréviation «P-S»; si la mesure notifiée est une licence d'exportation non automatique, l'abréviation «NALX» devrait être utilisée.

¹ Le paragraphe 8 de la Décision sur les restrictions quantitatives indique que cette décision remplace dans leur intégralité la Décision du CCG du 1^{er} décembre 1995 ([G/L/59](#)) et le modèle de présentation figurant dans le document [G/MA/NTM/QR/2](#).

² Le texte intégral de l'article XI est reproduit à l'annexe 1.

³ La liste d'abréviations donnée à l'annexe 2 figurait à l'origine dans l'annexe du Rapport (1985) du Groupe des restrictions quantitatives, qui recommandait que ces abréviations soient utilisées dans les futures notifications adressées au Groupe et aux autres organes compétents du GATT. Voir, par exemple, le document du GATT [L/5713](#) page 2. Dans la Décision, les Membres sont convenus d'utiliser ces abréviations dans leurs notifications pour indiquer le type de restriction faisant l'objet de la notification.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Tableau 1: Mesures énumérées à l'annexe 2 de la Décision sur les restrictions quantitatives, avec leurs abréviations

MESURE	ABRÉVIATION	ABRÉVIATION ADDITIONNELLE (SI NÉCESSAIRE)
Prohibition	P	X: Restriction à l'exportation S: Restriction saisonnière
Prohibition, sauf dans des conditions définies	CP	
Contingent global	GQ	
Contingent global réparti par pays	GQC	
Contingent bilatéral (c'est-à-dire tout contingent qui n'a pas l'ampleur d'un contingent global)	BQ	
Régime de licences non automatiques	NAL	
Restriction quantitative du fait d'un commerce d'État	STR	
Réglementation concernant les mélanges	MXR	
Système de prix minimaux, dont le non-respect déclenche une restriction quantitative	MPR	
«Autolimitation» des exportations	VER	

Source: Document [G/L/59/Rev.1](#).

Bien que l'article XI:1 du GATT de 1994 prévoie l'*élimination générale* des restrictions quantitatives, les Membres sont autorisés à en appliquer ou à en maintenir dans un nombre limité de circonstances, à titre d'exceptions. Il s'agit, par exemple, des exceptions prévues à l'article XI:2 du GATT, ainsi que des exceptions générales de l'article XX du GATT, des exceptions concernant la sécurité nationale de l'article XXI du GATT, et d'autres exceptions figurant dans d'autres accords, tels que l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les sauvegardes et d'autres Accords de l'OMC. La justification spécifique au regard de l'OMC doit être indiquée pour chaque mesure notifiée.

La Décision sur les restrictions quantitatives reconnaît en outre que des mesures qui sont considérées comme des restrictions quantitatives peuvent avoir été appliquées en vertu d'autres engagements internationaux, comme des accords environnementaux multilatéraux qui, à des fins de transparence, devraient aussi être notifiés et justifiés au regard des dispositions de l'OMC. Enfin, la Décision reconnaît que certaines mesures peuvent déjà avoir été notifiées par les Membres à d'autres comités ou organes de l'OMC et, elle autorise, de ce fait, un renvoi aux notifications existantes.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Tous les Membres devraient notifier toutes les restrictions quantitatives en vigueur, affectant les importations et les exportations.

QUAND NOTIFIER?

La Décision sur la notification des restrictions quantitatives ([G/L/59/Rev.1](#)) dispose que chaque Membre doit notifier toutes ses restrictions quantitatives en vigueur à compter du 30 septembre 2012 et tous les deux ans par la suite.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?⁴

Toutes les notifications doivent être établies conformément au modèle de présentation figurant à l'annexe 1 du document [G/L/59/Rev.1](#) et sur la base des renseignements demandés au paragraphe 2 de la Décision. Le modèle de présentation des notifications de restrictions quantitatives comprend trois éléments:

- une page de garde contenant les renseignements clés sur la notification (par exemple, Membre notifiant, type de notification, période biennale et autres);
- la section 1, qui donne la liste de toutes les restrictions quantitatives en vigueur et les renseignements requis pour chacune de ces mesures; et
- la section 2, dans laquelle il est possible d'inscrire des renvois vers d'autres notifications adressées à l'OMC qui contiennent aussi des renseignements concernant la restriction quantitative en question ou pertinents pour cette restriction.

Les notifications doivent être envoyées au Secrétariat sous forme électronique (note de bas de page 2 de la Décision) et elles sont distribuées sous la cote G/MA/QR/N/code du Membre. Les notifications de restrictions quantitatives peuvent être présentées dans n'importe laquelle des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), et seule la page de garde est traduite. Cela signifie que les renseignements contenus dans les sections 1 et 2 de la notification seront toujours disponibles uniquement dans la langue dans laquelle ils ont été fournis.

Pour une explication détaillée de cette prescription en matière de notification, y compris les sources de renseignements possibles, prière de consulter le Guide pratique établi par le Secrétariat qui figure dans le document [JOB/MA/101/Rev.2](#).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en ligne sur le [site Web des restrictions quantitatives](#) qui donne un aperçu des restrictions quantitatives notifiées au Comité de l'accès aux marchés. Il s'agit de mesures telles que les prohibitions, les licences d'importation non automatiques et les contingents, entre autres, qui sont notifiées par les Membres de l'OMC en vertu de leur obligation de notification, conformément aux procédures prévues par la Décision relative aux restrictions quantitatives adoptée par le Conseil du commerce des marchandises le 22 juin 2012.

⁴ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ⁵	Cote de la notification	
1.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives G/L/59/Rev.1 .	Restrictions quantitatives (toutes les restrictions en place, même si notifiées antérieurement).	Tous les Membres de l'OMC	Régulière – Biennale	30 septembre 2012 puis tous les 2 ans.	Oui (annexe I du document G/L/59/Rev.1 et lignes directrices JOB/MA/101/Rev.2)	Comité de l'accès aux marchés	G/MA/QR/N/*	
2.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives G/L/59/Rev.1 .	Modifications des restrictions quantitatives maintenues.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Dès que possible, mais au plus tard 6 mois après leur entrée en vigueur.	Oui (annexe I de G/L/59/Rev.1 et lignes directrices JOB/MA/101/Rev.2)	Comité de l'accès aux marchés	G/MA/QR/N/*	
3.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives G/L/59/Rev.1 .	Restrictions quantitatives maintenues par d'autres Membres (notification inverse).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>		Oui (annexe I de G/L/59/Rev.1 et lignes directrices JOB/MA/101/Rev.2)	Comité de l'accès aux marchés	G/MA/QR/N/*	

⁵ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Notification des restrictions quantitatives: Guide pratique [JOB/MA/101/Rev.2](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Pour accéder à la liste des notifications au titre de la Décision sur les restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1) depuis son entrée en vigueur en 2012, rechercher les documents portant la cote [G/MA/QR/N/*](#).

PARTIE 5

TEXTE DE LA DÉCISION

Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives [G/L/59/Rev.1](#).